

L'impôt sur le revenu provenant des ventes de bois



Réseau juridique CNPF

Fiche : revenus-
ventes de bois-novembre 2018

⇒ Un revenu agricole

La production de bois entre dans la catégorie des **productions agricoles** générant donc **un revenu agricole** (art. [76](#) du code général des impôts).

⇒ Un revenu forfaitaire basé sur le revenu cadastral

C'est le **revenu cadastral** des parcelles en nature de bois qui **doit être déclaré comme bénéfice forfaitaire forestier**. Il englobe la **totalité des ventes de coupes** : les bois sur pied mais aussi les bois récoltés à différents stades : abattus, écorcés, débardés, triés.

En conséquence, **les revenus réels provenant des ventes de coupes de bois ne sont soumis à aucune déclaration.**

⇒ Contribuables concernés

C'est le **propriétaire** des biens forestiers qui est redevable de l'impôt.

Lorsqu'il y a démembrement du droit de propriété entre **usufruit et nue-propriété**, la personne **imposable** est en principe l'**usufruitier** et non le nu-propriétaire, même si ce dernier peut bénéficier de certaines coupes.

Dans le cas d'une indivision, chaque indivisaire doit déclarer la part du revenu cadastral correspondant à ses droits.

Pour les porteurs de parts d'une société civile telle qu'un groupement forestier ou un groupement foncier rural, **le revenu cadastral à déclarer s'établit au prorata des droits dans les bénéfices. Il revient au gérant de le transmettre chaque année à l'ensemble des associés.**

⇒ Exonérations

↳ Boisements et régénérations naturelles :

Applicable pour les boisements, reboisements et ensemencements, mais également pour les régénérations naturelles de résineux et de feuillus dès constatation de la réussite de la régénération.

Le contribuable a la possibilité de choisir de déclarer le plus faible des deux revenus suivants :

- soit la moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture, après les travaux de boisement, reboisement ou de régénération naturelle
- soit le revenu cadastral de l'ancienne nature de culture, avant les travaux de boisement, reboisement, ou de régénération naturelle.

△ Remarques : en l'absence de choix de la part du sylviculteur, les services fiscaux opteront pour la prise en compte de la moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture..

Depuis le 1^{er} janvier 2002 cet allègement d'impôt sur le revenu est applicable durant :

- 10 ans pour les peupliers
- 30 ans pour les résineux
- 50 ans pour les feuillus

↳ Futaies irrégulières :

Le contribuable a la possibilité de ne déclarer que 75 % du bénéfice forfaitaire agricole (revenu cadastral) de ses parcelles portant sur des peuplements traités en futaie irrégulière en équilibre de régénération, ceci pour une période renouvelable de 15 ans.

↳ Bois sinistrés :

Conformément à l'article [1398 du code général des impôts](#), un dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière peut être accordé pour les parcelles **boisées sinistrées**. La parcelle sera alors reclassée selon l'importance des dégâts et **son revenu cadastral** à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu **diminué en conséquence**.

⇒ Formalités de déclaration

Chaque année, qu'il ait commercialisé ou non des bois, tout propriétaire doit porter dans sa déclaration complémentaire de revenus : formulaire 2042 C pro à la ligne « revenu forfaitaire provenant des coupes de bois » (cases 5HD, 5ID, 5JD pour la déclaration des revenus de 2017), le montant du revenu cadastral à déclarer.

Si ce revenu n'est pas soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux, il doit être reporté page 4 du formulaire de la déclaration 2042 C pro, selon le cas aux cases 5HY, 5IY, 5JY (il est soumis à la CSG).

⇒ Bénéfice réel agricole ou micro bénéfice agricole

Les revenus provenant de la **vente de bois transformés par le sylviculteur** ou d'autres produits de la forêt tels que les champignons et fruits sauvages, le liège, la résine, relèvent, selon leurs montants, du régime des **micros bénéfices agricoles ou du régime réel des bénéfices agricoles** :

- **Régime réel** : obligatoire si la moyenne annuelle des recettes hors taxes calculée sur trois années consécutives est **supérieure à 82 800 €**, ceci à compter de l'imposition des revenus de la première année suivant la période triennale considérée. L'exploitant peut aussi opter volontairement pour ce régime.
- **Régime du micro-bénéfice agricole** : si la moyenne des recettes hors taxes calculée sur les trois dernières années est **inférieure à 82 800 €**. Le bénéfice imposable sera alors égal à la moyenne des recettes de l'année et des deux précédentes, sur laquelle on appliquera un **abattement de 87 %** (qui ne peut être inférieur à 305 €).

△ *Remarques : Les revenus de la location du bien immobilier que constitue une forêt, appartiennent ordinairement à la catégorie des revenus fonciers. C'est notamment le cas de la location du droit de chasse.*



Pour plus de précision, consulter les articles [76](#), [64 bis](#) et [69](#) du CGI sur [Légifrance](#), et se référer aux Bulletins Officiels des Finances Publiques-impôts [BOI-BA-BASE-10-20160907](#), [BOI-BA-SECT-10-20160907](#), [BOI-BA-REG-20160907](#).

Fiche réalisée par le réseau juridique du CNPF avec le soutien du service juridique de Fransylva.
Retrouvez l'ensemble de nos fiches juridiques sur le portail de la forêt privée www.foretpriveefrancaise.com

